



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2010/59

Jugement n° : UNDT/2010/170

Date : 24 septembre 2010

Original : anglais

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

TURNER

réviser la somme forfaitaire et d'appliquer les règles du nouveau système de paiement forfaitaire. Selon la requérante, le chef d'alors de la Section n'a jamais répondu à sa demande.

5. Dans une lettre datée du 4 mai 2009, la requérante a demandé à nouveau au Service de rembourser ses honoraires en sou

11. Dans une lettre en date du 10 mars 2010, le Groupe de contrôle hiérarchique a informé la requérante qu'il n'avait pas la compétence *ratione personae* nécessaire pour réviser sa demande, car elle n'était pas considérée comme une fonctionnaire de l'ONU en vertu de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

12. Le 7 juin 2010, la requérante a saisi le Tribunal du contentieux d'une demande provisoire de même que d'une motion exigeant une prorogation de délai afin de pouvoir déposer une requête en bonne et due forme auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies en attendant l'issue de la demande d'arbitrage qu'elle avait initiée à la suite d'une entente intervenue entre l'ONU et la République-Unie de Tanzanie au sujet du siège du TPIR.

13. Le 10 juin 2010, le Greffe du Tribunal à Nairobi a demandé à la requérante de lire attentivement l'article 3 du Statut du Tribunal et de préciser en quelle qualité elle estimait être habilitée à saisir le Tribunal d'une requête.

14. Dans sa réponse au Greffe du Tribunal en date du 14 juin 2010, la requérante a fait valoir qu'en sa qualité d'ancienne fonctionnaire de l'ONU, elle satisfaisait aux exigences relatives au dépôt d'une requête.

15. À la lumière de sa réponse, le Greffe a demandé à la requérante, le 15 juin 2010, de fournir sa plus récente offre d'embauche, de même que son numéro de code ONU.

16. Dans un autre message en date du 15 juin 2010, le Greffe a demandé à la requérante de révéler son numéro de code sans plus tarder. Le 16 juin 2010, la requérante a fourni le numéro figurant sur la carte d'identité que le TPIR-ONU lui avait émise en qualité de conseil de la défense.

17. Le 16 juin 2010, en réponse à la demande, la requérante a adressé au Greffe une lettre indiquant que sa nomination avait pris fin en mars 2010 au moment du jugement rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire Nshogoza. Elle a également

22. La requérante fait valoir que le Tribunal a compétence pour connaître sa requête et qu'elle relève de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal, en qualité d'ancienne fonctionnaire des Nations Unies. Elle a fourni au Greffier sa carte d'identité de l'ONU-TPIR de même que plusieurs lettres censées attester son statut d'ancienne fonctionnaire de l'ONU et son emploi continu.

23. Ayant déposé une requête d'arbitrage en vertu de l'article XXIX (« Règlement des différends ») de l'Accord entre les Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie concernant le siège du Tribunal international pour le Rwanda, la requérante demande une prorogation de délai au cas où ce processus d'arbitrage n'aurait pas lieu, de façon à lui permettre de soumettre convenablement sa requête sur la question de compétence et d'examiner les questions sur le fond.

24. La requérante demande le paiement « de toutes les sommes qui lui reviennent de droit en vertu du Statut et du Règlement du TPIR, au montant de 201 167,86 dollars des États-Unis » et « toute compensation financière que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pourrait juger appropriée dans les circonstances ».

Considérants

25. En ce qui concerne la question du *locus standi* de la requérante ou, autrement dit, de son droit de comparaître devant cette Cour, le Tribunal rappelle l'article 3 du Statut du Tribunal, qui stipule que :

1. Une requête en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut peut être introduite par :

- a) Tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte;

l'administration, édicte et applique dans un règlement du personnel les dispositions, compatibles avec ces principes, qu'il juge nécessaires. »

28. Il est évident que la Charte exige que les fonctionnaires soient « nommés » par le Secrétaire général (ou par ceux à qui son pouvoir a été délégué). La principale caractéristique d'une relation d'emploi est la « nomination ». Celle-ci est effectuée par une lettre de nomination conformément à l'article 4.1 du Statut du personnel. Le

rémunéré ou non, en dehors de l'Organisation sans l'assentiment du Secrétaire général. Ce dernier peut autoriser l'exercice d'une profession ou d'un emploi en dehors de l'Organisation à condition que cette activité ne soit pas incompatible avec les fonctions officielles de l'intéressé ni avec son statut de fonctionnaire international⁵.

Quel est le statut d'un conseil de la défense au TPIR?

31. Conformément à l'alinéa b) de

33. De plus, conformément au Code de déontologie à l'intention des conseils de la défense⁹, le conseil « a pour devoir principal de défendre les intérêts de son client »¹⁰. En cas de faute entraînant une violation du Code de déontologie, le Greffier peut rapporter toute faute du conseil à l'organisme professionnel régissant la conduite du conseil dans son État d'admission ou, dans le cas d'un professeur qui n'est pas admis d'autre façon dans la profession, un rapport peut être soumis à l'organe directeur de son université¹¹. L'Accord avec le pays hôte conclu entre les Nations Unies et la Tanzanie¹² investit le Greffier de la responsabilité de rédiger un certain nombre de documents juridiques essentiels aux travaux judiciaires du Tribunal, notamment la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense, et fournit un mécanisme de règlement des différends entre le conseil de la défense et le TPIR¹³.

34. Compte tenu de ce qui précède, il est tout à fait clair que le conseil de la défense n'a pas le statut de fonctionnaire international. Le conseil n'est pas « nommé » par le Secrétaire général. Il n'est pas assujéti aux obligations et aux droits fondamentaux définis dans le Statut et le Règlement du Secrétariat de l'ONU. Il est libre de s'engager dans une activité ou un emploi en dehors de l'organisme, l'une des conditions préalables étant que le conseil exerce la profession d'avocat ou de professeur d'université. Ce point de vue est étayé par le fait que la requérante a fourni au Tribunal une lettre d'affectation signée par la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la Défense et du Centre de détention, au nom du Greffier du TPIR, et que, conformément à l'article 10 de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense, elle a été informée qu'elle recevrait un montant forfaitaire pour couvrir l'assistance juridique et les frais d'enquête, en plus des dépenses raisonnables et nécessaires. En aucun cas, la requérante n'a été nommée par le Secrétaire général conformément aux règlements adoptés par l'Assemblée générale au titre de l'Article 101 de la Charte de l'Organisation, exigeant qu'elle se

⁹ Code de déontologie à l'intention des conseils de la défense du 14 mars 2008.

¹⁰ Idem, Article 9.

¹¹ Idem, Article 21.

¹² Accord entre les Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie concernant le siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda, daté du 24 septembre 1996.

¹³ Idem, Tribunal arbitral en vertu de l'article XXIX

conforme au Statut et au Règlement du personnel du Secrétariat de l'ONU. Elle n'a pas été en mesure de fournir un numéro de code au Tribunal. En outre, en tant qu'avocate exerçant le droit, elle était autorisée à s'engager dans d'autres activités extérieures.

35. Par conséquent, la requérante ne peut prétendre avec raison qu'elle a le statut de « fonctionnaire » ou de « membre du personnel » du Secrétariat, au sens de l'article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et les liens contractuels sont définis par une lettre de nomination soumise aux règlements promulgués par l'Assemblée générale, conformément au premier paragraphe de l'Article 101 de la Charte, tel que défini dans la portée et l'objet du Statut et du Règlement du personnel, et être assujettie aux obligations et aux droits fondamentaux évoqués ci-dessus.

36. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal conclut que le conseil affecté par le Greffier du TPIR pour représenter une personne accusée ne jouit pas du statut de fonctionnaire de l'ONU au sens de l'article 3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Par conséquent, le Tribunal conclut que les conseils de la défense du TPIR ne relèvent pas de sa compétence *ratione personae*.

Conclusion

37. Cette requête n'est donc pas recevable *ratione personae*.

(Signé